

ARRETE N° T-2025-03-11

ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION AU  
STATIONNEMENT

**Place de stationnement derrière l'église**

Le Maire,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de manifestation de nature « Concert Gospel » portée par la commune de DAGNEUX ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement automobile à des fins sécuritaires et pour permettre l'installation de la manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commune de DAGNEUX est autorisée à occuper le domaine public, située rue des Granges, plus précisément, le parking derrière l'église, le dimanche 16 mars 2025 de 12 heures à 22 heures.

**ARTICLE 2** : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera entretenue et déposée par les services techniques de la commune 48 heures avant la manifestation. La mise en place sera effectuée par la police municipale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site [www.citoyenstelerecours.fr](http://www.citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
- Service de Police Municipale de Dagneux.

Fait à Dagneux, le 11 mars 2025

Monsieur le Maire,

Jean-Christophe PEGUET

